



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

74^e RÉUNION PLÉNIÈRE DU HAUT COMITÉ POUR LA TRANSPARENCE ET L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (HCTISN) - PROJET CIGÉO

JEUDI 2 OCTOBRE 2025

Chiffrage et coûts

Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)

L'arrêté coût : un outil pour le financement du projet Cigéo



L'arrêté coût définit un coût "objectif" assigné à l'Andra sur le très long terme

- Ce coût est mis à jour régulièrement et, en tout état de cause, lors de l'autorisation de création du centre de stockage, de sa mise en service, de la fin de sa phase industrielle pilote et de chacun de ses réexamens périodiques (article D. 542-94 du code de l'environnement)

Il sert de référence pour la constitution des provisions des producteurs de déchets radioactifs

- Ces provisions sont nécessaires au financement du projet Cigéo sur le long terme

Les modalités du financement de Cigéo



Les **producteurs de déchets radioactifs demeurent responsables** de leurs déchets radioactifs et **doivent disposer des capacités financières pour assurer leur gestion à long terme** selon le principe « pollueur-payeur » inscrit dans le code de l'environnement.



La fixation du coût de Cigéo fournit aux producteurs de déchets une **référence leur permettant d'établir les provisions qu'ils ont l'obligation de constituer et d'abonder les fonds dédiés au financement** de la gestion des déchets qu'ils produisent.



L'État assure le **contrôle du dispositif de sécurisation des financements** :



Un fonds destiné aux études de conception de Cigéo, ainsi qu'aux opérations et travaux préalables au démarrage de la phase de construction.



Un fonds destiné à la construction, l'exploitation, la fermeture, l'entretien et la surveillance de Cigéo.



Un fonds destiné au financement des recherches et des études relatives à l'entreposage et au stockage des déchets HA et MA-VL, incluant les coûts de fonctionnement du laboratoire souterrain.